

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'AUSSAC-VADALLE**

**Délibération :**  
**N° 2011\_6\_3**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents :

Votants : 0

**Objet : Schéma de coopération Intercommunal : fusion des Communautés de Communes**

L'an deux mille onze, le jeudi 28 juillet à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, à, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 19 Juillet 2011

Présents :

**Excusés :** Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Monsieur BRUNET Jacky, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur VIART Luc, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas, Madame GUILBAUD Marlyse, Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LIOT Gérard

**Secrétaire de séance :** Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente présenté le 26 avril 2011 à la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, la nécessité de rationaliser le périmètre de la Communauté de Communes de la Boixe.

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,
- Vu l'article L 5210-1-1 du CGCT tel qu'introduit par l'article 35 de ladite loi,
- Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente présenté le 26 avril 2011 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Charente,
- Vu en page 34 de ce projet, la nécessité de rationaliser le périmètre de la Communauté de Communes de la Boixe,

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ne démontre absolument pas la nécessité de rationaliser le périmètre de la Communauté de Communes de la Boixe,

Considérant que ce périmètre ne saurait être rationalisé par l'adjonction de celui des Communautés de Communes du Pays d'Aigre et du Pays Manslois,

Considérant la difficulté de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 55 communes et plus de 20000 habitants, qui seraient répartis sur un territoire de plus de 559 km<sup>2</sup>,

Considérant que la Communauté de Communes de la Boixe constitue un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 5000 habitants (8056 habitants actuellement),

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente doit prendre en considération les orientations définies au III de l'article L5210-1-1 qui sont les suivantes :

- "- La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5000 habitants,
- Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- L'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable."

Considérant que la Communauté de Communes de la Boixe, en l'état de son périmètre et de son organisation, répond à l'ensemble de ces orientations,

Le Conseil après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis défavorable à la fusion du

périmètre de la Communauté de Communes de la Boixe avec la Communauté de Communes du Pays d'Aigre et de la Communauté de Communes du Pays Manslois.

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Gérard LIOT